

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00257

**AVENANT DE TRANSFERT AU MARCHE 2022ASRI154 -
REALISATION DE DIAGNOSTIC DE REDUCTION DE LA
VULNERABILITE SUR LE FURAN AMONT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2194-6 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2022ASRI154 attribué au groupement Risque et Territoire/Atout Risque/BSE SASU relatif à la réalisation de diagnostic de réduction de la vulnérabilité sur le Furan amont,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 10/03/2023, Risque et Territoire a informé Saint-Etienne Métropole de la création de la Société à Responsabilité Limitée, Risque et Territoire SELARL,

CONSIDERANT que cette entreprise remplace à compter du 01/01/2023, Risque et Territoire dans tous ses droits et obligations et notamment se substitue au sein du groupement RISQUE ET TERRITOIRE/ATOUT RISQUE/BSE SASU à Risque et Territoire dans le cadre du marché : « Réalisation de diagnostic de réduction de la vulnérabilité sur le Furan amont »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par avenant, d'entériner cette substitution dans tous les droits et obligations au titre du marché cité précédemment,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant au marché 2022ASRI154 relatif à la réalisation de diagnostic de réduction de la vulnérabilité sur le Furan amont est conclu afin de transférer le contrat au groupement RISQUE ET TERRITOIRE/ATOUT RISQUE/BSE SASU.

ARTICLE 2

Ce transfert a pris effet à compter du 01/01/2023.

ARTICLE 3

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant de transfert, lesquelles prévalent en cas de différence.

RECU EN PREFECTURE

Le 28 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230315-C20230025710

Date de mise en ligne : 28 mars 2023

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Rivières, section Investissement, 2014 CRFUR 453.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD